



Affichée le :  
Notifiée le :

**Titre / ASSAINISSEMENT – POLE EPURATOIRE NORD (MARSILLY) – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SYSTEME DE DESINFECTION UV PAR LA SOCIETE UV GERMI**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2017 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière de d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 2 mars 2018 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Christian GRIMPRET, notamment en matière d'assainissement ;

Considérant que la convention de mise à disposition du réacteur UV installé sur le pôle épuratoire de MARSILLY au profit de la société UVGERMI en date du 23 mai 2019 est arrivée à échéance le 23 janvier 2020.

Considérant que cette première convention a été très concluante pour les 2 parties ;

Considérant que la société UVGERMI souhaite mener des essais de nouveaux équipements issus de leur service « Recherche et Développement » ;

**DÉCIDE**

Article 1 :

D'autoriser la société UVGERMI à réaliser ses travaux pour l'amélioration du réacteur UV installé sur le pôle épuratoire de MARSILLY, par le biais d'une nouvelle convention établie pour une durée d'un an, à partir de sa date de signature.

Article 2 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Président rendra compte au Conseil Communautaire de la présente décision.

**DECISION DU PRESIDENT**

Fait à La Rochelle, le 17 JUIN 2020

P/ Le Président et par délégation,  
Monsieur Christian GRIMPRET



Conseiller Communautaire Délégué

**Délais et voies de recours :**

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

Envoyé en préfecture le 18/06/2020

Reçu en préfecture le 18/06/2020

Affiché le 18/06/2020



ID : 017-241700434-20200617-ASST\_2020\_3-AR

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA SOCIETE UV GERMI

### ENTRE LES SOUSSIGNEES

1- La Société UV GERMI,

dont le siège social est ZAC de la NAU – 19240 Saint VIANCE, immatriculée au RCS de BRIVE sous le n°519 114 235

représentée par son Président Directeur Général Monsieur André Bordas.

désignée ci-après "UV GERMI",

D'une part,

ET

2- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Domiciliée 6 rue Saint Michel

CS 41287 - 17086 LA ROCHELLE Cedex 02

Représentée par Monsieur C. GRIMPRET, en vertu d'une décision en date du **17/06/2020**

désignée ci-après "la Communauté d'Agglomération",

D'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

UV GERMI est une entreprise industrielle spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de solutions de traitement de l'eau, de l'air et des surfaces, basées sur l'utilisation de la lumière UV. Une des activités de la société UV GERMI concerne l'épuration des eaux usées.

UV GERMI a fourni le dispositif de désinfection par rayonnement UV des eaux usées traitées dans le cadre de la reconstruction de la nouvelle station d'épuration de MARSILLY courant 2017. En mai 2019, UVGERMI a sollicité la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour une mise à disposition de la station d'épuration de Marsilly via une convention d'occupation, aux fins de pouvoir réaliser des essais de création d'une solution innovante de traitement des eaux usées à partir de ses appareils.

Cette nouvelle solution a pour finalité de réduire les coûts de maintenance et de faciliter l'entretien de l'équipement, grâce notamment à :

- L'utilisation de connexions électriques non immergées ;
- Un accès facile aux lampes UV sans besoin de retirer le réacteur du canal ;
- Une option de nettoyage physico-chimique qui évite le recours au trempage des gaines dans un bain d'acide.

UVGERMI sollicite à nouveau la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin de poursuivre les essais d'endurance de la nouvelle solution mise en place.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est compétente en matière d'assainissement - eaux usées sur son territoire. Elle est notamment propriétaire et gestionnaire de la station d'épuration de la commune de Marsilly, sur laquelle sont installés deux réacteurs en canal ouvert de marque UV GERMI. La réduction des coûts et la facilitation des interventions

humaines pour la maintenance des installations pourraient être des facteurs importants pour favoriser cette gestion. A ces fins, la CDA met à la disposition d'UV GERMI un emplacement pour installer ses équipements de test.

## CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

### Article 1. Objet.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à la disposition d'UV GERMI, d'un espace pour la réalisation des essais d'endurance de la solution innovante suite à la proposition de la société, au sein de la station d'épuration de Marsilly. Les matériels concernés sont essentiellement les racks de lampes UV.

La présente convention porte sur une partie du site de la station d'épuration de Marsilly sise ... tel que figurant au plan en annexe. + description de l'espace Mis à Disposition et superficie.

En cas de succès de la campagne de validation, la Communauté d'agglomération pourra bénéficier à titre gracieux des améliorations liées à la solution innovante, pour le site de la station d'épuration de Marsilly, conformément à la reconstruction de la nouvelle station d'épuration de Marsilly.

### Article 2. Exécution de la convention.

UV GERMI assumera seule les frais liés aux campagnes de tests, ainsi que les éventuelles modifications des matériels en présence, en cas de fonctionnement non satisfaisant.

La Communauté s'engage à laisser l'accès au canal ouvert de la station d'épuration de Marsilly et à veiller à la sécurité du personnel d'intervention de la société UV GERMI pour les besoins de ses essais de validation. Les périodes d'accès seront définies d'un commun accord entre les Parties avec un minimum de délai de prévenance de deux semaines.

Un plan de prévention sera établi préalablement à toute intervention de la société UV GERMI sur le site de MARSILLY.

Les frais de fonctionnement général et d'infrastructure des matériels mis à la disposition de chacune des parties sont à la charge de la partie à laquelle ils appartiennent.

Le personnel de chacune des parties qui effectuera des travaux au titre du présent contrat conserve son statut quel que soit son lieu de travail effectif et devra se conformer à la partie non disciplinaire du règlement intérieur de l'organisme d'accueil durant ses temps de présence dans les locaux dudit organisme.

L'accès au site ne pourra se faire que du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et sur rdv.

Un agent de maintenance ou d'exploitation accompagnera systématiquement la société UV GerMI sur le site.

Chacune des parties continuera d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations sociales et fiscales et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion. Les parties assureront l'une et l'autre la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Les responsables de l'exécution de la présente convention sont :

- Pour la SOCIETE BORDAS UV GERMI : Monsieur Pierre Jean VIALLE
- Pour la Communauté d'agglomération : Monsieur Thierry PANNETIER ;

### Article 3. Déroulement et suivi des essais.

#### *Programme des essais*

Durant la période mai 2019-décembre 2020 les deux nouveaux épurateurs munis d'une option de nettoyage physico-chimique qui ont été mis en place se sont révélés efficaces pour l'abattement bactériologique et pour le nettoyage des gaines.

Désormais, l'objectif des essais est d'étudier la fiabilité à long terme de ces solutions.

Le programme des essais à venir concerne donc l'étude de l'endurance des nouvelles solutions mises en œuvre. Cette étude consistera à pratiquer des contrôles réguliers des performances d'abattement des réacteurs ainsi que des examens de la tenue dans le temps des différents composants et à leur maintenance ou remplacement si besoin.

Ces contrôles seront réalisés à intervalle de 2 à 3 mois environ, en accord avec les responsables de la station de Marsilly.

#### *Conclusion de la campagne d'essais*

A l'issue de cette campagne, un point de conclusion sera organisé entre les équipes d'UV GERMI et de la Communauté d'agglomération afin de présenter un récapitulatif des essais réalisés et des résultats obtenus.

#### *Sort de la solution innovante*

En cas de succès de la solution innovante, les deux épurateurs UV avec la solution innovante et son option de nettoyage physico-chimique seront laissés à la disposition de la Communauté d'agglomération qui les conservera à titre gracieux. Un contrat de maintenance sera mis en place entre les deux parties. La Communauté d'Agglomération s'engage à ce titre à respecter les préconisations données par UVGERMI pour le maintien de l'équipement en bon état de marche. Elle s'engage à aviser sans délai UV GERMI en cas d'avarie ou d'anomalie de fonctionnement. Les installations resteront en permanence sous la responsabilité juridique de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération accepte pour la durée de la présente convention, que la société UV GERMI accède au site, après accord express préalable, pour le suivi et les vérifications techniques de la solution innovante (hors entretien courant restant à la charge de la Communauté d'agglomération).

### Article 4. Durée.

La durée de la présente convention est de 12 mois à compter de la date de signature par les deux parties. Elle ne pourra éventuellement être renouvelée pour une même période que d'un commun accord entre les Parties et par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

### Article 5. Financement.

Il est rappelé que la mise à disposition de la solution innovante est effectuée sans contrepartie financière.

## Article 6. Confidentialité.

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit le présent projet et/ou les informations appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant 5 ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

## Article 7. Propriété intellectuelle.

UV GERMI restera seule propriétaire de la solution innovante et bénéficiera de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle s'y rapportant.

## Article 8. Garantie.

UV GERMI certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant ce projet, ainsi qu'une assurance en responsabilité civile atteinte à l'environnement. Ces polices couvriront les conséquences pécuniaires des responsabilités que la société est susceptible d'encourir vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération et des tiers.

Chacune des Parties s'engage à faire part à l'autre Partie en temps utile de toute difficulté qu'elle rencontre au cours de l'exécution des essais et plus généralement de toute information susceptible d'affecter la bonne exécution de ces derniers afin de permettre à l'autre partie de prendre les dispositions qui lui semblent les plus appropriées. Chaque Partie fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages directs causés par ses agissements et/ou ses biens et/ou ses personnels, aux tiers, dans le cadre de la présente convention, et de toutes réclamations et actions en justice afférentes. Les Parties conviennent que les dommages immatériels et les dommages indirects, tels que notamment les pertes de profit, les pertes de production ou d'image, sont exclus de toute réparation et renoncent à ce titre à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs respectifs. Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre l'autre partie, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, la réparation des dommages subis par ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Chaque Partie, en tant qu'employeur, prend en charge la couverture de son personnel, conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et procède aux formalités qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent accord s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime du travail et des maladies professionnelles. Chaque Partie reste en conséquence responsable des dommages à ses personnels subis lors de l'exécution de la présente convention, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde d'une autre Partie.

## Article 9. Force majeure

Les Parties conviennent qu'un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la volonté de la Partie qui en est victime et telle que définie par la jurisprudence, suspendra les obligations contractuelles à compter de sa survenance, sous réserve de la déclaration du cas de force majeure par la Partie qui le subit ; étant précisé que la Partie qui invoque un événement constitutif d'un cas de force majeure est tenue d'en aviser l'autre partie par tous moyens à sa convenance. Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai de deux (2) mois, les Parties se réuniront pour permettre la réalisation de la poursuite de la solution innovante.



## Article 10. Résiliation

### *Résiliation en cas de non-exécution d'une obligation*

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas de non-exécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations contenues dans la présente convention.

Cette résiliation deviendra effective un mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou qu'elle ait remédié à la non-exécution de ses obligations.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### *Résiliation par accord entre les deux parties.*

À tout moment, les Parties peuvent s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Elles décideront d'un commun accord des conditions de l'arrêt du programme innovant.

### *Résiliation en cas de disparition de l'entreprise*

La présente convention peut être résiliée, sans indemnité au bénéfice du Preneur ou de quiconque, à tout moment sans préavis :

- En cas de disparition de l'organisme
- En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du preneur.
- En cas de perte, par le preneur, des agréments et habilitations nécessaires au fonctionnement de son activité.

## Article 11. Communication

La Communauté d'agglomération autorise UV GERMI à communiquer sur cette opération de démonstration et à faire visiter le site aux fins de promouvoir sa solution. Les visites s'effectueront sous la responsabilité d'UV GERMI. L'entreprise devra prévenir le service assainissement de toute visite de l'installation au moins 8 jours à l'avance en indiquant l'identité des visiteurs ainsi que le nombre de personnes. Ces visites sont soumises à la validation préalable et expresse du service.

## Article 12. Dispositions diverses

### *Modifications.*

Aucune addition ou modification aux termes de la présente convention n'aura d'effet entre les parties, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

### *Invalidité d'une cause.*

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la convention.

### *Contentieux.*

Les litiges concernant l'exécution de la présente mise à disposition ressortent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 13. Sécurité :

CF plan de circulation + Plan de prévention

UV GERMI devra respecter et faire respecter le plan de circulation établi dans l'enceinte de la station d'épuration de Marsilly et notamment les accès et sorties tels qu'ils existent sur le plan de circulation.

Fait à La Rochelle en deux exemplaires originaux, le 17/06/2020



Pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,  
M. C. GRIMPRET,  
Conseiller Communautaire Délégué

Pour UV GERMI, M. André BORDAS,  
Son Président Directeur Général,